

ARRETE n° 211 CM du 15 février 2018
relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation
dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

NOR : DAM1722609AC-1
(JOPF du 23 février 2018, n° 16, p. 3970)

Modifié par :

- Arrêté n° 2654 CM du 13 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25309

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ; ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2011-13 APF du 5 mai 2011 relative au plan comptable général applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, la durée de la licence d'exploitation d'un navire de commerce exploité dans le cadre du transport maritime interinsulaire est proposée, de manière argumentée, dans le dossier de demande de licence d'exploitation présenté par l'opérateur.

Au regard des dispositions relatives à la transition énergétique et des orientations du schéma directeur des déplacements durables interinsulaires annexé à l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 susvisé, cette durée ne peut excéder 30 ans à compter de la première mise en ligne en Polynésie française pour les navires mus par des moyens thermiques utilisant des hydrocarbures fossiles.

(inséré, Ar n° 2654 CM du 13/12/2018, article 1er-II) « La durée de la licence d'exploitation est fixée par l'autorité compétente au regard des dispositions du présent arrêté ».

Art. 2. (remplacé, Ar n° 2654 CM du 13/12/2018, article 1er-III) — En application des dispositions des points 322-1 à 322-9 du plan comptable général applicable en Polynésie française annexé à la délibération n° 2011-13 APF du 5 mai 2011 susvisée, la durée d'amortissement d'un actif amortissable est fixée suivant la durée d'utilisation de l'actif.

Lorsque la durée d'amortissement restante du matériel de transport est inférieure à la durée d'exploitation prévisible du navire, la durée de la licence d'exploitation est égale à la durée d'amortissement restante du matériel de transport, sauf si la durée d'amortissement du navire choisie par l'exploitant est inférieure à la durée d'amortissement généralement reconnue pour ces matériels de transport. Dans ce dernier cas, la durée de la licence d'exploitation peut être supérieure à la durée d'amortissement restante du navire.

Dans le cas où le matériel de transport est amorti, la durée de la licence d'exploitation ne peut excéder 5 ans, sauf si la durée d'amortissement du navire choisie par l'exploitant est inférieure à la durée d'amortissement généralement reconnue pour ces matériels de transport. Dans ce dernier cas, la durée de la licence d'exploitation peut être comprise entre 5 et 10 ans.

Lorsque l'amortissement du navire est réalisé par composants, les durées d'amortissement restantes prises en compte pour la fixation de la durée de la licence d'exploitation sont celle de la coque du navire et celles des moteurs principaux du navire, initiaux ou renouvelés. Si un navire nécessite pour sa propulsion plusieurs moteurs, renouvelés ou non, ayant des durées d'amortissement restantes différentes, la durée d'amortissement restante la plus courte est prise en compte.

Art. 3. (remplacé, Ar n° 2654 CM du 13/12/2018, article 1er-III) — La fixation de la durée d'exploitation du matériel de transport visée à l'article précédent tient compte des éléments suivants :

- les caractéristiques du navire, notamment son âge ;
- les conditions générales d'utilisation préalable du navire antérieurement à la date d'attribution de la licence d'exploitation ;
- la typologie et l'âge des moteurs principaux ;
- l'usage prévu par l'opérateur, et notamment le nombre de dessertes prévues annuellement, la durée du périple, la vitesse de croisière, le programme d'entretien et de maintenance.

Afin d'encourager le renouvellement des navires tel que prévu dans le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025, la durée de la licence d'exploitation pour un navire ayant 30 ans d'âge ou plus ne saurait excéder 10 ans, et celle pour un navire de plus de 40 ans d'âge, ne saurait excéder 5 ans.

Art. 4. (remplacé, Ar n° 2654 CM du 13/12/2018, article 1er-III) — Pour la détermination de la durée de la licence d'exploitation, l'opérateur doit fournir au service en charge du transport maritime interinsulaire, le tableau d'amortissement détaillé figurant en annexe des comptes sociaux, certifié par l'expert comptable, ainsi que les éléments supplémentaires ou le tableau d'amortissement prévisionnel pour un navire en construction ou à acquérir, ainsi que les éléments justificatifs, qu'il juge nécessaires, relatifs à la durée d'exploitation du matériel de transport.

Art. 5. (remplacé, Ar n° 2654 CM du 13/12/2018, article 1er-III) — Dans le cas où la durée de la licence d'exploitation fixée par arrêté n'est pas conforme aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus, le service en charge du transport maritime interinsulaire propose à l'autorité compétente une modification de la durée de cette licence pour la mettre en conformité avec ces dispositions, et en informe l'opérateur.

Art. 6. (renuméroté, Ar n° 2654 CM du 13/12/2018, article 1er-I) — Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.